



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Recrutement

Question écrite n° 5456

Texte de la question

M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur l'attitude pour le moins contradictoire du Gouvernement en ce qui concerne la reinsertion sur le marché du travail des chômeurs âgés. Alors que le Gouvernement prétend multiplier les mesures volontaristes pour aider ces chômeurs à retrouver du travail, il apparaît que seules les personnes âgées de moins de quarante-cinq ans peuvent accéder aux emplois publics et notamment aux emplois de fonctionnaires. Il y a donc une véritable exclusion réglementaire à l'encontre des chômeurs de plus de quarante-cinq ans. Il lui demande s'il ne juge pas souhaitable de supprimer les limites d'âge pour l'embauche dans la fonction publique.

Texte de la réponse

Bien qu'il n'existe aucun texte de portée générale interdisant le recrutement des candidats âgés de plus de quarante-cinq ans dans la fonction publique de l'Etat, le principe des limites d'âge pour l'accès aux concours de recrutement dans les emplois permanents de l'Etat est le corollaire du principe de carrière qui préside à l'organisation de la fonction publique française. En effet, le déroulement de la carrière du fonctionnaire se réalise par des avancements de grade et à l'intérieur de chaque grade, par des avancements d'échelon. La fixation des limites d'âge pour le recrutement est déterminée par la durée de la carrière et a pour objet de permettre à tout fonctionnaire de bénéficier d'un déroulement normal de carrière. Elle répond également au souci d'assurer au fonctionnaire un droit à pension au titre du régime des pensions civiles et militaires de retraite, qui ne peut être acquis qu'après quinze ans de services. Des aménagements ont été apportés à ce principe soit pour pallier les difficultés de recrutement dans certains corps soit surtout pour tenir compte des réalités sociologiques : pour tous les concours un certain nombre de dispositions législatives et réglementaires, cumulables entre elles, permettent de reporter voire de supprimer les limites d'âge - ainsi pour les femmes mères de trois enfants, veuves, divorcées, célibataires avec un enfant à charge, placées dans l'obligation de travailler et pour les handicapés. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'étendre les dérogations au principe des limites d'âge.

Données clés

Auteur : [M. Marcellin Raymond](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5456

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 septembre 1993, page 2772

Réponse publiée le : 11 octobre 1993, page 3467